Le Sud-Ouest Montréal 器

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-180), LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA07 22014), LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA10 22016),

LE RÈGLEMENT SUR LE RESPECT, LE CIVISME ET LA PROPRETÉ (RCA11 22005), LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA11 22007) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA15 22018)

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement du Sud-Ouest et des zones contiguës des arrondissements de Verdun, de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, de Lasalle et de Ville-Marie :

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2016, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest a adopté le second projet de règlement ci-dessus mentionné lors de sa séance extraordinaire du 22 juin 2016.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

Une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions susceptibles d'approbation référendaire (répertoriées au tableau ci-bas) peut provenir de toutes zones situées sur le territoire l'arrondissement du Sud-Ouest et des zones contiques situées sur les territoires des arrondissements de Verdun, de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, de Lasalle et de Ville-Marie ou, dans le cas des zones spécifiquement identifiées dans le tableau ci-dessous, de cette zone spécifique et de ses zones contiguës.

Une telle demande vise à ce qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique (et de celles de la zone contiqué d'où provient une demande) ou, lorsque la disposition susceptible d'approbation référendaire s'y applique, à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

La révision réglementaire qui est proposée touche principalement le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement, qui permet de déterminer de façon normative la vocation souhaitée pour chacun des secteurs de l'arrondissement et d'y contrôler l'implantation, la hauteur, la forme et l'apparence des nouvelles constructions. Cette révision touche également certains règlements relatifs aux outils discrétionnaires d'urbanisme

Ce second projet de règlement vise, entre autres, à atteindre certains objectifs que s'est fixé l'arrondissement pour mieux encadrer le développement de son territoire soit :

- Assurer une meilleure harmonisation et intégration des nouvelles constructions et des transformations de bâtiments au cadre bâti existant;
- Protéger et valoriser le cadre hâti d'intérêt patrimonial de l'arrondissement-
- Augmenter le verdissement du territoire afin de lutter contre les îlots de chaleur;
- Assurer une meilleure gestion des eaux de ruissellement;
- Encourager de saines habitudes de vie.

Le second projet de règlement vise plus spécifiquement à modifier le taux d'implantation dans différents secteurs, à favoriser le verdissement, à modifier les hauteurs permises dans certain secteurs, à interdire certaines constructions hors toit, à restreindre le nombre de logements autorisés en fonction des dimensions du terrain pour les secteurs où sont autorisés les bâtiments de 4 à 8 logements, à revoir la définition réglementaire du terme « démolition », à mieux protéger les locataires en cas de démolition d'un bâtiment et à modifier les dispositions relatives aux sujets suivants : activités commerciales dans certains secteurs, boîtes de collecte dépendances en cour avant équipements mécaniques destion des matières résiduelles local de coin logement au sous-sol, marchés publics, remblais et déblais, parcs dans le secteur Griffintown, service au volant et vente d'animaux

DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions visant l'ensemble du territoire de l'arrondissement ainsi que des dispositions s'appliquant à des zones spécifiques.

Parmi ces dispositions, plusieurs sont susceptibles d'approbation référendaires et sont identifiées au tableau suivant :

LISTI	E DES DISPOSITIONS D	U RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUE SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE	ST (01-280) QUI SONT
# art.	Sujet / catégorie	Description et commentaires	# des zones visées
3	Étage dans les combles pour le secteur de maison des vétérans de Ville-Émard.	Ajout afin d'autoriser, malgré la hauteur maximale, un étage additionnel sous les combies dans un secteur de hauteur en mêtres et en étages où se retrouve le symbole sur le plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur » ;	Zone : 0196
3	Village Saint- Augustin	Article visant à limiter la hauteur maximale à 2 étages lorsqu'un bâtiment a actuellement 1 ou 2 étages.	Zone : 0267
6	Construction hors toit	Interdiction des constructions hors toit abritant une partie d'un logement dépassant la hauteur maximale prescrite.	Ensemble du territoire
11	Service au volant	Ajout afin d'interdire le service au volant.	Ensemble du territoire
11	Local de coin	Ajout visant à protéger les locaux de coin existants.	Ensemble du territoire
12	Logement au sous-sol	Ajout afin d'interdire l'aménagement d'un logement au sous-sol (minimalement 60% de sa superficie au niveau du sous-sol), à l'exclusion du territoire d'application de l'annexe M intitulée « Secteur des anciens ateliers du CN ».	Ensemble du territoire
13	Nombre de logements par terrain	Ajout afin d'ajuster le nombre de logements maximal en lien avec la largeur d'un terrain pour les secteurs où est autorisée la catégorie H.4.	Ensemble du territoire
14	Logement au sous-sol	L'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage H.2 ou H.3 n'est plus autorisé.	Ensemble du territoire
15	Commerces dans les secteurs industriels	Ajouter à la catégorie C.1(2) l'usage «vente de produits fabriqués sur place » afin de permettre aux industries de vendre leur production sur place (ex. ébénisterie, distillerie).	Ensemble du territoire
16-18-19	Vente d'animaux	Articles modifiés afin d'exclure la vente d'animaux des catégories d'usages C.2, C.3(8) et C.6(2).	Ensemble du territoire
20	Local de coin	Ajout afin d'autoriser des usages commerciaux dans des locaux de coin.	Ensemble du territoire
23	Vente de fruits et de légumes	Ajout afin d'autoriser comme usage complémentaire à l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » la vente et distribution de fruits et de légumes à des fins communautaires.	Ensemble du territoire
26-27-28	Verdissement	Ajout afin d'augmenter le pourcentage de verdissement requis en incluant un tableau de verdissement minimal selon le taux d'implantation prescrit.	Ensemble du territoire
29-30	Vente de fruits et de légumes	Ajout pour régir l'occupation des cours pour la vente de fruits et légumes.	Ensemble du territoire
30	Dépendance en cour avant	Ajout afin de permettre, sous certaines conditions, l'implantation de dépendances en cours avant d'un bâtiment résidentiel.	Ensemble du territoire
31	Boite de collecte	Ajout afin d'interdire les boites de collecte dans toutes les cours à moins d'avoir obtenu une autorisation en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	Ensemble du territoire

Annexe 2	Réduction Taux d'implantation	Modification de l'annexe A « Taux d'implantation et densité » afin de réduire le taux d'implantation maximal autorisé dans certaines zones.	Zones: 0013, 0020, 0022, 0030, 0031, 0036, 0051, 0052, 0053, 0063, 0051, 0052, 0053, 0063, 0072, 0076, 0082, 0086, 0095, 0103, 0108, 0118, 0118, 0120, 01124, 0130, 0135, 0157, 0163, 0164, 0165, 0166, 0167, 0169, 0180, 0181, 0183, 0185, 0186, 0191, 0194, 0121, 0228, 0235, 0255, 0263, 0267, 0293, 0311, 0321, 0325, 0336, 0347, 0354, 0356, 0376, 0381, 0395, 0401, 0411, 0416, 0442, 0447, 0448, 0465, 0489, 0561, 0563, 0567, 0569
Annexe 3	Réduction de la hauteur autorisée	Modification de l'annexe A « Limites de hauteur » afin de réduire la hauteur maximale autorisée à 2 étages dans certaines zones sensibles.	Zones: 0063, 0116, 0126, 0135, 0165, 0201, 0315, 0401, 0408, 0442, 0447, 0463, 0465
Annexe 3	Réduction de la hauteur autorisée	Modification de l'annexe A « Limites de hauteur » afin de réduire la hauteur pour le secteur des maisons de vétéran de la rue Jolicoeur à 1 étage.	Zone : 0196
Annexe 4	Réduction du nombre logements par terrain	Modification de l'annexe A « Usages prescrits » afin de réduire le nombre de logements autorisés dans certaines zones. (H4 vers H3) et (H5 vers H4).	Zones: 0109, 0304, 0315, 0397, 0401, 0417, 0442, 0356, 0391
Annexe 4	Réduction du nombre logements par terrain	Modification de l'annexe A « Usages prescrits » afin de modifier une limite de zone sur la rue Angers pour inclure dans un zonage H.1, 4 maisons (avant H.1-3).	Zone : 0224
Annexe 4	Usage - correction	Modification de l'annexe A « Usages prescrits » afin d'identifier correctement l'église au coin des rues Briand et Denonville comme lieu de culte.	Zones : 0063, 0527
Annexe 4	Usage – secteur commercial C.4	Modification de l'annexe A « Usages prescrits » afin de modifier des limites de zone pour agrandir la zone où la classe d'usages C.4 cest autorisée. Modification permettant d'étendre l'obligation commerciale à proximité du métro Monk.	Zones: 0031, 0108
Annexe 4	Usage – commerces dans des zones industrielles	Modification de l'annexe A « Usages prescrits » afin d'autoriser la catégorie commerciale C.1(2).c dans le secteur Cabot.	Zones : 0096, 0214, 0243
Annexe 4	Usage - carte - parc	Confirmer deux nouveaux parcs dans le secteur Griffintown. Le paddock du Horse Palace et un terrain à l'intersection des rues Ann et Brennan.	Zones : 0548, 0556
Annexe 6	Précisions de l'annexe H	L'annexe traitant de la hauteur sur rue dans Griffintown est modifiée afin d'enlever la hauteur minimale requise.	Zones: 0383, 0368, 0385, 0385, 0389, 0400, 0407, 0409, 0410, 0427, 0409, 0410, 0424, 0430, 0437, 0448, 0453, 0454, 0457, 0464, 0496, 0536, 0543, 0544, 0564, 0564, 0561, 0551, 0552, 0553, 0564, 0567, 0577, 0577, 0578, 0575, 0576, 0577, 0578, 0580, 0581, 0582, 0563

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement la disposition susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'obiet:
- la zone d'où elle provient:
- la Zuride du de le provient, de la servicione, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins **douze** (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles; être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement (815, rue Bel-Air, Montréal, Québec, H4C 2K4) au plus tard **lundi**
- le 4 juillet 2016, avant 16 h 30

De plus, chaque signataire doit être une personne intéressée selon les conditions exposées à la section 5

Le signataire (obligatoirement majeur au 22 juin 2016) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 5 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- Est une personne intéressée toute personne qui, le 22 juin 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec:
 - est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRL, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.
- Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 22 juin 2016, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

6. A BSENCE DE DEMANDE

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter

7. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Montréal, le 23 juin 2016

Pascale Synnott, avocate Secrétaire d'arrondissement